

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 91.695 du 19 décembre 2000

A. 77.814/VIII-848

En cause : **DEHOVE** José,
 rue Chants des Oiseaux 22
 5580 Rochefort,

 contre :

 la Communauté française,
 représentée par son gouvernement,
 ayant élu domicile chez
 Me Marc NIHOUL, avocat,
 avenue Defré 19
 1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mars 1998 par José DEHOVE qui demande l'annulation de la décision implicite par laquelle le gouvernement de la Communauté française refuse de lui accorder "une mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 6 novembre 2000 adressée au Conseil d'Etat par le requérant;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2000 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 15 décembre 2000 à 10.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me DETHEUX, loco Me NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre datée du 6 novembre 2000, le requérant fait savoir au Conseil d'Etat qu'il se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le dix-neuf décembre deux mille par :

M. GEUS, président de chambre,
M. SCOHY, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

G. SCOHY.

J.-Cl. GEUS.